



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers de France

Propos introductifs

Discours de Mattias Guyomar

19 juin 2026

Monsieur le Président de la Conférence des bâtonniers,

Messieurs les Présidents du Conseil des barreaux européens et de la Délégation des barreaux de France,

Monsieur le juge français à la Cour pénale internationale,

Mesdames et Messieurs les Juges à la Cour européenne des droits de l'homme,

Monsieur le bâtonnier du barreau de Strasbourg,

Madame la présidente de l'ERAGE,

Mesdames les bâtonnières et Messieurs les bâtonniers,

Chers amis, chères toutes, chers tous,

Je tiens tout d'abord à remercier le Président de la Conférence des Bâtonniers, *cher Christophe Bayle*, pour son invitation à intervenir dans la cadre de cette Assemblée générale, qui vient d'une idée partagée très spontanément lorsque nous nous sommes rencontrés à Paris en septembre dernier à l'occasion de la grande rentrée des avocats organisée par le CNB.

Je remercie aussi en particulier la Juge Adamska-Gallant, *chère Anna*, pour son rôle de focal point « avocats » à la Cour, ainsi que les Juges Raduletu et Pisani, *chers Sebastian, cher Stéphane*, pour leur participation aux tables-rondes aujourd'hui.

C'est un réel plaisir pour moi, en tant que Président de la Cour européenne des droits de l'homme, de participer à ce rassemblement d'avocats et de juges, venant de France et d'ailleurs en Europe, toutes et tous engagés au service de nos valeurs partagées.

Il est à mon sens extrêmement précieux de pouvoir nouer, comme aujourd'hui, en dehors des échanges formalisés dans le cadre des procédures contradictoires qui se déroulent au sein des juridictions, un dialogue direct. J'ai d'ailleurs déjà eu le plaisir d'accueillir certains d'entre vous hier soir entre les murs du Palais des droits de l'homme.

En représentant et en défendant les intérêts collectifs de la profession d’avocat, la Conférence des bâtonniers contribue à protéger les droits des individus qui font appel aux avocats et se tournent vers la justice. Ces individus qui sont au centre du système de protection de la Convention européenne des droits de l’homme conçu il y a plus de 75 ans.

Or, les instances judiciaires – y compris les juridictions internationales, telles que la Cour – jouent un rôle essentiel dans le développement et la sauvegarde de la démocratie dans le cadre de la séparation des pouvoirs. En contrebalançant le pouvoir exécutif, en garantissant l’ordre constitutionnel et en protégeant les droits de l’homme, les juges préviennent l’arbitraire, qui est l’antithèse même de l’État de droit¹ et assurent le respect de la dignité humaine.

Je l’ai rappelé à l’occasion de la Grande rentrée des avocats du CNB en septembre 2025 et de la Journée nationale des relations magistrats-avocats le 20 mars dernier, et je le répète aujourd’hui : s’il ne peut y avoir de démocratie sans juges, il ne saurait davantage exister de justice sans avocats.

Dans le contexte actuel, où des attaques structurelles visent nos institutions judiciaires et où des menaces individuelles pèsent sur les membres de nos deux professions, dans un même but, celui de déstabiliser et de délégitimer la justice, il me paraît plus que jamais nécessaire de nous rapprocher, de dialoguer librement et de définir comment, au service de l’État de droit, dans nos rôles respectifs, nous pouvons poursuivre notre engagement, pour que l’ensemble du système tienne bon.

À cet égard, je souhaite à nouveau exprimer ma solidarité la plus profonde envers vous, *cher Nicolas Guillou*, ainsi que tous les juges de la Cour pénale internationale qui font l’objet de sanctions internationales en raison de décisions prises dans l’exercice de leurs fonctions. Ces sanctions sont tout simplement inacceptables dans un État de droit, nous devons le répéter inlassablement.

Dans ce contexte, l’existence de juges indépendants à la fois sur le plan institutionnel et individuel constitue la garantie indispensable de la démocratie et de l’État de droit.

La crise de l’État de droit en Pologne, vous le savez, a fait l’objet d’un nombre important d’arrêts de principe rendus par la Cour ces dernières années en raison des réformes législatives qui ont porté atteinte à l’indépendance de l’ensemble du pouvoir judiciaire et à la légalité des organes juridictionnels nouvellement créés.

La Cour a eu à régler des litiges concernant des nominations irrégulières au sein de la Cour constitutionnelle², le défaut d’indépendance des juges de la Cour suprême polonaise en raison de la procédure de nomination³, les procédures disciplinaires impliquant la levée d’immunité et la suspension qui portaient atteinte à l’indépendance des juges⁴ ou encore la cessation prématurée, *ex lege*, d’un mandat judiciaire en l’absence d’un contrôle juridictionnel⁵.

La Cour, dans sa jurisprudence, reconnaît et protège les droits des acteurs de la démocratie, judiciaires et non judiciaires, qui sont autant de gardiens d’une société démocratique : au titre des acteurs non-judiciaires, les journalistes, ONG, lanceurs d’alerte, influenceurs de réseaux sociaux :

- les journalistes, que la Cour a qualifiés de « gardiens de la démocratie » (*Dupuis c. France*, 2007, § 46), avec d’innombrables exemples, comme par exemple dans l’affaire *Milashina et autres c. Russie* (2025), qui concernait des journalistes pris pour cible pour avoir dénoncé une campagne publique violente contre les minorités sexuelles ;

- les organisations non gouvernementales, la Cour estimant que « lorsqu’une ONG attire l’attention sur des questions d’intérêt public, elle exerce un rôle de surveillance publique d’une

¹ Les 5 critères constitutifs de l’État de droit définis par la Commission de Venise en 2016 : la légalité ; la sécurité juridique ; la prévention de l’abus de pouvoir ; l’égalité devant la loi et la non-discrimination, et enfin l’accès à la justice.

² *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, n° 4907/18, §§ 252-291, 7 mai 2021

³ *Advance Pharma sp. z o.o. c. Pologne*, n° 1469/20, §§ 294-351, 3 février 2022

⁴ *Tuleya c. Pologne*, n°s 21181/19 et 51751/20, §§ 333-345, 6 juillet 2023

⁵ *Grzęda c. Pologne* [GC], n° 43572/18, § 257 et suivants, 15 mars 2022

importance similaire à celle de la presse » (*Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, n° 57829/00, § 42, 27 mai 2004 ; *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 103) ;

- les lanceurs d’alerte, comme dans le cas d’une infirmière licenciée pour avoir signalé des lacunes dans les soins prodigués par une maison de retraite (*Heinisch c. Allemagne*, 2011), ou d’un employé ayant divulgué des documents confidentiels révélant les pratiques fiscales de multinationales (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023) ;

- les blogueurs et autres utilisateurs influents des réseaux sociaux, souvent assimilés à des « gardiens de l’intérêt public » par la Cour (*Străisteanu c. République de Moldavie*, 2025, § 71 ; *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], § 168, 2016).

En dénonçant et en contestant les agissements qui sapent les processus démocratiques, l’indépendance judiciaire et l’État de droit, en prenant la parole pour défendre le système de la Convention et les valeurs qu’il vise à protéger, tous ces acteurs sont à la fois des relais et des contre-poids essentiels dans un État de droit.

Les avocats jouent quant à eux un rôle-clé en leur qualité d’ « acteurs de la justice » (*Morice c. France* [GC], 2015, § 148), affaire dans laquelle la Conférence des bâtonniers était d’ailleurs tiers intervenant). La Cour a rappelé dans cet arrêt, au § 132, que le statut spécifique des avocats, intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, leur fait occuper une position centrale dans l’administration de la justice, et, j’ajoute, dans le respect de l’État de droit.

La Cour a en effet ajouté que c’est à ce titre qu’ils jouent un rôle clé pour assurer la confiance du public dans l’action des tribunaux, dont la mission est fondamentale dans une démocratie et un État de droit, et que, toutefois, pour croire en l’administration de la justice, le public doit également avoir confiance en la capacité des avocats à représenter effectivement les justiciables pour garantir la confiance du public dans l’action des tribunaux.

Les avocats jouent un rôle crucial dans la protection des droits humains et la garantie de l’État de droit, dans les systèmes judiciaires de toutes les démocraties. La prééminence du droit ne se conçoit pas sans l’accès à la justice qui suppose le droit à l’avocat et le droit au juge. L’accès au juge resterait en effet lettre morte sans le concours des avocats.

Mais bien au-delà de la contribution au respect du droit à un procès équitable, les avocats sont les acteurs clés de la pleine et effective réalisation de tous les droits.

Les missions de conseil, d’accompagnement des personnes avant même qu’elles ne deviennent des justiciables est tout autant vitale pour l’État de droit qui suppose non seulement le respect des règles et des procédures mais aussi la garantie de leur accessibilité et de leur intelligibilité.

La Cour européenne est saisie par des requérants en leur qualité de justiciable dans un ordre judiciaire interne, qui peuvent être représentés par un avocat ou non devant elle, mais aussi directement par des avocats qui cherchent à faire valoir leurs propres droits protégés par la Convention. Le système de la Convention repose en effet sur le droit de recours individuel, dont Robert Badinter fut l’artisan de la reconnaissance par la France. « Clé de voûte du mécanisme de sauvegarde des droits »⁶ garantis par la Convention, il représentait aux yeux de Robert Badinter « la pierre du progrès accompli pour la protection des droits de l’homme »⁷.

Les affaires tranchées par la Cour qui touchent au rôle de l’avocat concernent toujours, directement ou indirectement la place que celui-ci doit pouvoir occuper en tant que garant des

⁶ CEDH, Grande Chambre, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005.

⁷ Robert Badinter, discours devant le Comité des ministres du Conseil de l’Europe, 2 octobre 1981, « Le recours individuel devant la Cour européenne des droits de l’homme » dans *Robert Badinter, L’Œuvre d’un juste* (dir. Antoine Lyon-Caen & Jean-Marc Sauvé), LexisNexis, 1^{re} éd., 24 janvier 2025, p. 200.

équilibres procéduraux et processuels et renvoie ce faisant à la relation qu'il doit pouvoir entretenir avec celui ou celle qu'il conseille, qu'il représente et dont il défend les droits.

L'avocat est ainsi non seulement un sujet de droit qui mérite protection, à l'instar de tous les autres titulaires de droits consacrés par la Convention, mais également un acteur crucial du système de la Convention au titre de sa mission placée au service des autres titulaires de droits.

En exerçant pleinement cette mission, il constitue une des conditions du droit d'avoir des droits, pour citer l'heureuse formule d'Hannah Arendt. En protégeant les avocats à titre personnel comme institutionnel, c'est donc la conception d'une société fondée, encadrée et régulée par le droit que nous défendons.

Si l'on examine la jurisprudence de la Cour, qui est toujours saisie, via le recours individuel, de situations concrètes, on constate qu'elle est alimentée aussi bien par des litiges qui portent sur le droit à l'avocat⁸ que par d'autres qui concernent les droits de l'avocat.

En effet, l'avocat fait lui-même l'objet d'une protection en ce qui concerne les conditions d'exercice de ses fonctions. Au titre de l'article 10 de la Convention qui protège la liberté d'expression, une certaine latitude est ainsi conférée à leurs propos. Ainsi que le rappelle l'affaire *Morice c. France*, la liberté d'expression des avocats est liée à l'indépendance de cette profession. Elle englobe la substance des idées exprimées et des informations diffusées, y compris le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice. Naturellement cette protection conventionnelle s'accompagne d'obligations spécifiques et de normes de conduites, notamment déontologiques.

Plus récemment, dans son arrêt *Lutgen c. Luxembourg* du 16 mai 2024, la Cour a constaté une violation de l'article 10 de la Convention en raison de la sanction pénale du requérant, avocat, pour des propos tenus par une à l'égard d'un juge d'instruction. La Cour a dit que les affirmations du requérant, « bien qu'elles eussent une connotation franchement désobligeante et qu'elles fussent formulées sur un ton critique à l'égard du juge, ne sauraient toutefois être qualifiés d'injurieuses au sens de l'article 10 de la Convention ».

Le 11 mai dernier, la Cour a accepté une demande d'avis consultatif (no P16-2026-002) présentée par la Cour constitutionnelle du Luxembourg dans le cadre du Protocole n° 16 – le « protocole du dialogue » - concernant la compatibilité avec les dispositions de la Convention, en particulier l'article 6, de l'obligation pour un avocat inculpé de comparaître en personne à l'audience disciplinaire et, à défaut, l'impossibilité de faire opposition d'une décision de condamnation rendue par défaut. Cette demande sera examinée par la Grande Chambre.

C'est dans une même perspective qu'il convient de comprendre la protection renforcée dont bénéficie la relation avocat-client. Cette dernière est au cœur de nombreuses affaires qui recouvrent un large spectre de cas (perquisitions, saisies, écoutes téléphoniques), situations dans lesquelles l'intégrité de l'exercice de la mission d'avocat est susceptible d'être mise en cause.

⁸ Depuis l'arrêt *Salduz c. Turquie*, 2008), le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Ce faisant la Cour a contribué à généraliser partout en Europe le droit à un avocat dès la première heure de la garde à vue, mais ce droit doit aussi bénéficier à « tout accusé » au sens autonome que lui donne la Convention. C'est ainsi qu'il s'applique aussi aux auditions libres (*Dubois c. France*, 2022). Ce droit d'accès à un avocat n'est pas une pétition de principe, il poursuit des buts concrets : garantir l'égalité des armes, prévenir les erreurs judiciaires, protéger le droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, apporter un contrepoids à la vulnérabilité des accusés et leur garantir une protection contre toute forme de mauvais traitements. La Cour a développé une jurisprudence qui embrasse tous les aspects de la question, qu'il s'agisse du droit de choisir son avocat (*Dvorski c. Croatie*, 2015) ou encore de la communication entre une personne et son avocat.

En ce qui concerne par exemple la teneur des communications et la portée du secret professionnel qui protège la relation avocat-client dans le contexte d'une privation de liberté, la Cour a jugé dans l'arrêt *Campbell c. Royaume-Uni*, 1992, qu'elle n'apercevait aucune raison de distinguer entre les différentes catégories de correspondance avec des avocats, qui, quelle qu'en fût la finalité, portaient sur des sujets de nature confidentielle et privée.

Elle a noté à cet égard que le tracé de la frontière entre le courrier relatif à une procédure envisagée et celui de caractère général soulevait des difficultés particulières et que la correspondance avec un avocat pouvait concerner des questions n'ayant guère ou pas de lien avec un litige. En ce qui concerne la forme des échanges, la Cour considère que ce principe s'applique à la communication orale en face à face avec un avocat. Il s'ensuit donc qu'en principe, la communication orale tout comme la correspondance entre un avocat et son client sont protégées par le secret professionnel en vertu de l'article 8 de la Convention. (voir aussi *Laurent c. France*, 24 mai 2018, qui concernait une feuille de papier pliée en 2 avec le numéro de téléphone de l'avocat et une correspondance).

La Cour reconnaît toutefois que, pour important qu'il soit, le droit à la confidentialité des communications avec un avocat n'est pas absolu et qu'il peut donner lieu à des restrictions. Mais il convient de s'assurer que les restrictions mises en œuvre ne réduisent pas le droit en question au point de l'atteindre dans sa substance même et de le priver de son effectivité (*Altay c. Turquie no 2*, du 9 avril 2019).

Il convient néanmoins de souligner le degré élevé des exigences requises par la jurisprudence qu'illustrent un certain nombre de constats de violation.

Dans l'affaire *Kopp c Suisse* du 25 mars 1998, qui concernait la mise sur écoute des lignes téléphoniques du cabinet d'avocats du requérant, sur instruction du procureur général de la Confédération, dans le cadre de procédures pénales auxquelles il était tiers, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention, jugeant que le droit suisse n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré.

Dans l'affaire *André et autre c France* du 24 juillet 2008 (§ 41), après avoir rappelé que le terme de domicile figurant à l'article 8 peut englober le bureau d'un membre d'une profession libérale notamment d'un avocat (*Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992), la Cour a reconnu que la visite opérée au cabinet des requérants et les saisies effectuées sur place devaient s'analyser comme une ingérence dans l'exercice de leurs droits protégés par l'article 8.

Examinant le grief tiré de la violation du secret professionnel, la Cour estime ensuite que ces perquisitions et saisies portent incontestablement atteinte au secret professionnel dont elle souligne qu'il est notamment le corollaire du droit que le client d'un avocat a de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Après avoir relevé que la visite domiciliaire s'était accompagnée d'une garantie spéciale de procédure à savoir la présence du bâtonnier, la Cour note l'absence du juge qui avait autorisé la visite domiciliaire et le fait que les contestations expresses du bâtonnier n'avaient pas été de nature à empêcher la consultation effective de tous les documents du cabinet y compris des documents personnels soumis au secret professionnel. La cour conclut à la violation de l'article 8 après avoir relevé que la visite et les saisies avaient été disproportionnées par rapport au but visé (la visite domiciliaire litigieuse avait pour but la découverte chez les requérants, en leur seule qualité d'avocats de la société soupçonnée de fraude, de documents susceptibles d'établir la fraude présumée de celle-ci et de les utiliser à charge contre elle. À aucun moment les requérants n'ont été accusés ou soupçonnés d'avoir commis une infraction ou participé à une fraude commise par leur cliente).

Quelle que soit l'hypothèse en litige, il faut insister sur la complémentarité des protections respectivement accordées au titre de l'article 6 (droit au procès équitable) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée). Est ainsi garanti un continuum de protection qui englobe toutes les modalités d'exercice de la mission d'avocat, de l'assistance juridique à la défense dans un cadre juridictionnel. Si l'article 6 protège la relation avocat-client principalement du point de vue du client en tant que

justiciable titulaire du droit au procès équitable, l'article 8 protège non seulement les droits du client mais aussi ceux de l'avocat en tant que tels.

Cette complémentarité des protections renvoie à la double dimension que revêt dans la jurisprudence de la Cour, la protection dont bénéficie la relation avocat-client :

- la dimension individuelle : l'avocat et son client sont protégés, à l'échelle micro dans la mesure où la défense et le conseil des justiciables constituent une mission fondamentale dans une société démocratique ;

- la dimension structurelle : cette protection qui constitue une condition de la garantie des droits bénéficie en même temps à l'État de droit au titre de la bonne administration de la justice à laquelle elle contribue.

Je voudrais terminer en évoquant l'arrêt *Michaud c France* du 6 décembre 2012 qui est particulièrement emblématique du niveau de protection accordée par la jurisprudence européenne à la relation avocat-client s'agissant de l'arbitrage à effectuer entre le respect du secret professionnel et l'obligation de déclaration de soupçon de l'avocat en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment. Cet arrêt souligne l'importance de la garantie que constitue l'intervention du bâtonnier lorsque la préservation du secret professionnel des avocats est en jeu.

Il illustre, dans le champ qui nous intéresse aujourd'hui, l'office de la Cour que caractérisent une approche concrète, une démarche finaliste, et un contrôle subsidiaire cherchant à régler au plus juste son intervention en ménageant un juste équilibre entre responsabilité partagée (distribution des rôles sur le fondement du principe de subsidiarité entre la Cour et les juges internes), inscription dans un espace juridique européen (présomption de protection équivalente) et sanctuarisation de la substance des droits protégés par la définition de standards de protection minimale tant matériels (substance des droits de la défense) que procéduraux (intervention du bâtonnier comme garantie contre l'arbitraire).

Les avocats et les juges, techniciens et praticiens, partagent une même vision pratique de la Prééminence du droit. Attachés à la dimension concrète du droit, à la part d'équité que comporte nécessairement la justice, ils incarnent et font vivre au quotidien l'État de droit (*Rule of Law*) qui va bien au-delà du simple respect formel de la règle de droit (*Rule by Law*). Il n'est pas anodin de relever que de nombreux juges de la Cour européenne ont précédemment exercé la profession d'avocat, ce qui manifeste le continuum qui existe entre nos deux fonctions.

L'État de droit et le respect effectif des droits humains reposent sur une chaîne judiciaire dont nous sommes tous les maillons, vous les avocats et nous les juges.

C'est pourquoi, plutôt que de les qualifier d'auxiliaires de justice, je préfère dire et redire que les avocats sont les acteurs de la justice, ainsi que le reconnaît la Cour européenne dans sa jurisprudence constante.

Au-delà de leurs fonctions propres, les juges et les avocats doivent aussi faire œuvre commune pour développer une « pédagogie de l'État de droit » afin de lutter contre le discours populiste anti-judiciaire et de faire de l'État de droit une chose concrète et accessible pour tout le monde.

La célébration il y a quelques semaines du premier anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention pour la protection de la profession d'avocat, qui rend hommage au « rôle fondamental que jouent les avocats et leurs associations professionnelles dans la défense de l'État de droit » a permis de rappeler qu'elle est le premier traité international qui offre une protection aux avocats et à leurs organisations professionnelles.

Cette Convention, qui a recueilli 29 signatures en seulement un an, 34 à ce jour, répond aux signalements de plus en plus nombreux d'attaques contre des avocats dans l'exercice de leur profession, qu'il s'agisse de harcèlement, de menaces, d'agressions ou d'ingérence dans le libre exercice de leurs fonctions professionnelles.

Le Conseil de l'Europe et la Cour continueront de manifester leur soutien à la profession d'avocat, en témoigne par exemple la tenue à la Cour le 21 novembre dernier de la réunion semestrielle avec les barreaux nationaux, avec le soutien du CCBE, qui a marqué la volonté de poursuivre une coopération de longue date.

Nous avons toutes et tous, indépendamment de nos fonctions et rôles dans la société, individuellement et collectivement, les droits humains en partage, la responsabilité et la capacité à faire vivre par nos actions et décisions, la démocratie, l'État de droit et le respect de la dignité humaine pour que prévalent les idéaux de paix et de justice. Mesdames et messieurs les avocats, chers maîtres, vous êtes à la fois les gardiens et les promoteurs de la justice, des acteurs à part entière du dialogue juridictionnel, au bénéfice de toutes et tous.

Comme vous l'avez dit, *cher Christophe Bayle*, nous appartenons à une même famille, nous partageons les mêmes valeurs et nous nous engageons tous ensemble à nos places respectives et complémentaires, pour les faire prévaloir à travers la protection des droits fondamentaux. Nous voilà ici réunis autour de ces valeurs et de ces droits empruntant ensemble, un même chemin d'humanité porté par le droit.

Je sais que nous ressortirons de nos débats et échanges d'aujourd'hui avec une énergie renforcée.

Je vous remercie.